

N° 147/CA du Répertoire

N° 2013-154/CA du Greffe

Arrêt du 06 décembre 2013

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

BABAYAYA Maguidi

C/

**Commission électorale
consulaire de la chambre
de commerce et d'industrie
du Bénin (CEC-CCIB)**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Porto-Novo du 16 septembre 2013, enregistrée au greffe de la Cour le 23 septembre 2013 sous le n°1110/GCS, par laquelle BABAYAYA Maguidi, opérateur économique, demeurant à Porto-Novo, assisté de maître Mousbaye PADONOU-AMINOU, avocat au barreau du Bénin, a saisi la haute Juridiction d'un recours tendant à la prise en compte de sa candidature aux élections consulaires de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin de 2013 ;

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédures civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu le décret n° 2012-486 du 06 décembre 2012 portant approbation des statuts de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin ;

Vu l'arrêté n° 059/MICPME/DC/SGM/GDCI/CTJ/SA du 28 décembre 2012 portant fixation de la liste des pièces constitutives de dossiers ;



Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Etienne Sossou AHOANKA** entendu en son rapport et l'avocat général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant, au soutien son recours, expose :

Que suite au communiqué en date du 15 août 2013 du président de la commission électorale consulaire de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin (CEC-CCIB), portant reprise des inscriptions sur les listes électorales et au dépôt des dossiers de candidature, il a régulièrement déposé son dossier de candidature pour le secteur commerce sur la liste SOKAD région économique Porto-Novo contre récépissé définitif de dépôt de candidature à lui délivré par ladite commission sous le numéro n°0004026 en date du 19 juin 2013 ;

Que son nom a été publié au journal « la Nation » n° hors-série du 17 juin 2013 à la page 95 et son dossier ainsi que sa carte d'électeur transférés à la préfecture de l'Ouémé-Plateau ;

Mais que contre toute attente, il n'a pu retirer que sa carte, son dossier de candidature étant déclaré égaré ;

Que toutes démarches menées par lui pour le retrait du dossier de candidature ont été vaines ;

Que cette situation ayant entraîné sa mise hors de course, il sollicite que la Cour ordonne la reconstitution de son dossier de candidature afin de lui permettre de prendre part aux élections consulaires en qualité de candidat ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que maître Filbert T. BÉHANZIN, conseil de la CEC-CCIB, soulève l'irrecevabilité du recours pour cause de forclusion ;

Considérant que le conseil du requérant fait valoir qu'en matière de candidature pour les élections consulaires, le recours doit être introduit dans un délai raisonnable pour permettre au juge de statuer utilement afin que l'organe chargé de la gestion des élections puisse procéder aux rectifications et aménagements nécessaires avant la date du scrutin ;

Qu'en l'espèce, l'action du requérant est recevable pour avoir été exercé dans un délai raisonnable pouvant permettre à la haute Juridiction de statuer utilement ;

Considérant que l'article 80 alinéa 6 des statuts de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin dispose : « Dans un délai de sept (07) jours à compter de la date de publication de la liste électorale, les contestations relatives à l'établissement de la liste sont portées devant la chambre administrative de la Cour suprême ou toute juridiction qui sera substituée » ;

Considérant que le requérant a introduit son recours le 23 septembre 2013, soit 16 jours après la publication de la dernière liste de candidatures intervenue le 07 septembre 2013 ;

Qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable pour avoir été introduit hors délai légal ;

Sur la demande reconventionnelle de la CEC-CCIB tendant à la condamnation du requérant à lui payer la somme de FCFA 1.000.000 pour procédure abusive

Considérant que la CEC-CCIB sollicite de la Cour la condamnation du requérant au paiement de la somme de un million (1 000 000) de francs à titre de réparation pour le préjudice subi du fait d'abus de droit commis par ce dernier à son encontre ;

Considérant que la CEC-CCIB n'a apporté aucune justification des préjudices qu'elle aurait subis ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande reconventionnelle de la CEC-CCIB tendant à la condamnation du requérant à la somme de un million (1.000.000) de francs;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er}: Est irrecevable, le recours de El Hadji BABAYAYA Maguidi en date à Porto -Novo du 16 septembre 2013 aux fins de reconstitution de son dossier de candidature aux élections consulaires de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin au titre de 2013;

Article 2: Est rejetée la demande reconventionnelle de la commission électorale consulaire de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin visant à la condamnation du requérant à lui payer la somme de un million (1.000.000) de francs pour toutes causes de préjudices confondus ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Eliane R. G. PADONOU, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Etienne M. FIFATIN
et
Etienne S. AHOUANKA

}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi six décembre deux mille treize, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Gédéon A. AKPONE,

GREFFIER ;

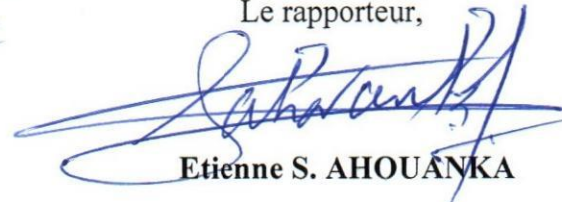
Et ont signé :

Par empêchement du président,
le plus ancien des conseillers,

Le rapporteur,



Etienne FIFATIN



Etienne S. AHOUANKA

Le greffier,



Gédéon Affouda AKPONE